



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le quatre octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de VEBRET, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gérard TOURNADRE (Beaulieu), Gilles RIOS (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER, Yves GOUTILLE (Champs/Tarentaine), Annick POIGNEAU (La Monselie), Jean-Jacques VIALLEIX, , Gérard DIF, Monique VIZET (Lanobre), Jacques RIVET (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Hervé GOUTILLE, Claire CHASTANG (Saignes), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) René BERGEAUD, Alain DELAGE, Huguette GATINIOL, Sophie TOURNADRE et Bernard BOUVELOT (Ydes).

Ont donné pouvoir : Pascal LORENZO (Lanobre) à Daniel CHEVALEYRE (Champs/Tarentaine), Guy LACAM (Ydes) à René BERGEAUD (Ydes), Jean-Pierre GALEYRAND (Champagnac) à Stéphane BRIANT (Antignac), Alain COUDERT (St Pierre) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Robert BONHOMME (Trémouille) à Gérard TOURNADRE (Beaulieu), Sindy PICARD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Carole VIALLE-FAYARD (Lanobre) à Gérard DIF (Lanobre), Eric MOULIER (Saignes) à Hervé GOUTILLE (Saignes),
Secrétaire de séance : Fabrice MEUNIER

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 31

Date de la convocation : 25 septembre 2018

20181004002DE

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts approuvés le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Sumène Artense est compétente pour « l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et que cette compétence s'exerce sur l'ensemble des communes constituant la communauté de communes : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- capacité à traduire dans un document réglementaire le projet de territoire et ses enjeux ;
- harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface et non seulement sur les communes les mieux placées qui feraient un PLU ;
- élaboration d'un document d'urbanisme unique, prospectif et stratégique, avec des règles communes, tout se en laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté de communes avec le Schéma de Cohérence Territoriale Haut Cantal Dordogne en cours d'élaboration ;
- gestion rigoureuse des sols, une répartition géographique équilibrée et maîtrisée de l'urbanisation grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;
- possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme à une échelle pertinente opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation ;
- économie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

Le Président indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettrait, à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable, d'exprimer les principaux objectifs qui sont :

~~priorité donnée à la préservation des zones agricoles, et à la préservation et valorisation des ressources naturelles et patrimoniales du territoire~~
~~assurer une gestion économe de l'espace,~~
~~privilégier une architecture simple et intégrée au contexte local,~~

015-241501055-20181010-20181004002DE-DE

- le maintien voire la croissance de la population en créant des conditions favorables à l'accueil de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.

- soutenir les activités économiques, agricoles et touristiques

Le Conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-3, L153-1 à L153-3 et L153-8 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L103-2 à L103-4 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sumène Artense,

Rappelle que la conférence intercommunale, prévue à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, s'est réunie le 27 juin 2018 pour présenter la démarche de PLUi, évoquer les modalités de collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres, et évoquer les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 31 voix POUR, le Conseil communautaire décide :

DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 L153-1 du Code de l'urbanisme.

D'APPROUVER LES OBJECTIFS POURSUIVIS : - priorité donnée à la préservation des zones agricoles, - Veille à la valorisation du bâti existant, - assurer une gestion économe de l'espace, - privilégier une architecture simple et intégrée au contexte local, - accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.

D'OUVRIER LA CONCERTATION associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 à L103-4 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1. Moyens offerts au public pour être informé

1.1. Organisation de réunions publiques d'information par secteurs géographiques sur les différentes étapes d'avancement du projet :

1.2. Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie

1.3. Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes

1.4. Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc.

1.5. Via le bulletin d'information de la Communauté de Communes Sumène Artense

1.6. Via des articles d'informations dans la presse locale

1.7. Via les bulletins d'information des communes

2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

2.1. Courrier postal adressé au président pendant toute la procédure

2.2. Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de Communes Sumène Artense et de chacune des mairies

2.3. Registre numérique sur le site Internet de la Communauté de Communes Sumène Artense

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

DE DÉCIDER que :

- le débat, au sein du Conseil Communautaire ainsi que le débat au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme,

RF
Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/10/2018
015-241501055-20181010-20181004002DE-DE

20181004002DE (suite)

sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement.

- l'État, en application de l'article L132-10 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLUi.

DE DEMANDER, conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis gratuitement à disposition de la communauté de communes tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi et puissent apporter conseil et assistance à la communauté de communes.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) prestataire(s) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document.

D'AUTORISER Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi.

DE SOLLICITER l'État pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes Sumène Artense pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi.

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'État et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes.

DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Sumène Artense pour l'exercice considéré.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À Monsieur le Préfet, - Au Président du Conseil régional, - Au Président du Conseil départemental, - Aux Maires des communes concernées, - Au Président de la chambre de commerce et d'industrie, - Au Président de la chambre de métiers, - Au Président de la chambre d'agriculture, - Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT Haut Cantal Dordogne, - Au Président des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes - Au Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Sumène Artense et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Art. R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Marc MATSO



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 10/10/2018

Affichée ou notifiée le 10/10/2018

Document certifié conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/10/2018
015-241501055-20181010-20181004002DE-DE